

Communauté d'exploitation / Marche à suivre

Les huit étapes de la fondation d'une communauté d'exploitation

1. Collecte d'informations

Recueillir les informations écrites ou orales disponibles auprès des services suivants:

- service de vulgarisation agricole cantonal ou privé,
- fiduciaire,
- direction cantonale de l'agriculture,
- plateforme de coopération (www.agripedia.ch/zusammenarbeit/fr/)

2. Discussion entre associés

Les associés discutent entre eux et avec leurs conjoints des principaux objectifs et opportunités d'une éventuelle collaboration. Sur quels points y a-t-il convergence d'idées concernant la stratégie, le plan de production, la répartition des tâches, les responsabilités, les revenus, etc., et sur quels points non? Il vaut la peine de faire appel à une tierce personne pour modérer ces discussions préliminaires importantes.

3. Concrétisation de la collaboration dans un contrat de société

Les associés et leurs conjoints règlent les questions essentielles et rédigent le contrat de société avec l'appui d'un vulgarisateur agricole. Le contrat prend effet dès sa signature par tous les associés et, le cas échéant, par leurs conjoints (éventuellement sous réserve d'une reconnaissance officielle).

4. Demande auprès du service cantonal compétent

Les associés soumettent la demande de reconnaissance de leur communauté d'exploitation auprès du service cantonal compétent, en joignant les formulaires et annexes requis (contrat de société, etc.). La demande de contribution pour l'examen préliminaire, la création, l'encadrement technico-scientifique pour le développement de formes de collaboration en vertu de l'art. 19^e OAS doit elle aussi être adressée au canton.

5. Vérification de la demande

Le service cantonal compétent vérifie que la société constituée est conforme au droit, notamment aux dispositions de l'ordonnance sur la terminologie agricole.

6. Décision de l'instance cantonale

L'instance cantonale compétente pour la reconnaissance de la communauté d'exploitation communique aux associés sa décision positive ou négative par écrit, avec exposé des motifs. La décision des autorités cantonales peut être contestée (les voies et les délais de recours figurent dans la décision).

7. Mise en commun des quantités contractuelles de lait

En cas de décision positive, c.-à-d. après la reconnaissance officielle de la communauté d'exploitation, l'acheteur de lait (organisation de producteurs OP ou organisation de producteurs-utilisateurs OPU) regroupe les quantités contractuelles des exploitations membres. Ce regroupement prend effet rétroactivement au 1^{er} mai qui précède. Sur demande, il est parfois possible de définir une autre date d'entrée en vigueur ou de la fixer au 1^{er} mai suivant.

Attention: les contrats de livraison du lait relèvent du droit privé. Les acheteurs de lait n'ont en principe pas l'obligation de procéder à ces changements, mais la plupart font preuve de bonne volonté. Cependant, si les associés fournissent leur lait à des acheteurs différents, la mise en commun des quantités peut se révéler plus difficile. Il est donc primordial de s'enquérir au préalable des conditions auprès de l'acheteur.

8. Mise en œuvre de la communauté d'exploitation selon le contrat

L'exploitation de la nouvelle entité et la tenue d'une comptabilité commune peuvent démarrer.